

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (AENQ)**

**OBJET :** Entente visant le retrait des griefs alléguant une tâche enseignante déraisonnable, abusive ou excessive au sens notamment de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne ou de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail, recherchant une compensation monétaire sur la base du dépassement du 27 heures ou du 32 heures de travail à l'école ou recherchant les mêmes effets que la sentence arbitrale 8771, soit la computation dans les heures de travail de toute période située entre deux périodes de tâche assignée par la direction, et pour laquelle aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, peu importe son statut

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre les parties le 17 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectuée, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01 ou 11-9.02, moyennant le traitement annuel qu'elle ou il reçoit et que ce traitement vaut pour toute l'année scolaire et comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés ainsi que les jours de vacances. Les parties ont choisi de modifier en conséquence la clause 6-5.01, dont le nouveau libellé entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les parties conviennent de ce qui suit sous réserve que le texte de la lettre d'entente pourrait être modifié par les parties, le cas échéant, à la suite de l'exercice d'identification et de retrait des griefs pertinents afin de tenir compte des résultats atteints :

1. Les considérants font partie de la lettre d'entente;
2. L'AENQ-CSQ s'engage à confirmer au CPNCSK que le retrait des griefs cités en annexe sont notamment, mais non limitativement, ceux déposés au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation par son syndicat affilié, alléguant une tâche enseignante déraisonnable, abusive ou excessive au sens notamment de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne ou portant sur la computation dans les heures de travail de toute période située entre deux périodes de tâche assignée par la direction, et pour laquelle aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche ou l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, peu importe son statut, au sens notamment de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail et recherchant une compensation monétaire sur la base du dépassement du 27 heures ou du 32 heures de travail à l'école ou recherchant les mêmes effets que la sentence arbitrale 8771;
3. L'AENQ-CSQ s'engage à retirer les griefs mentionnés au paragraphe 2. Le CPNCSK et la L'AENQ-CSQ conviennent que tout autre grief portant sur le même objet de litige ou recherchant les mêmes effets que ceux mentionnés à l'annexe, repéré ultérieurement ou déposé sur la base des dispositions de la Convention collective 2015-2020, peu importe la date de son dépôt et jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine Convention collective, ne peut être arbitral, puisqu'il aurait dû être retiré ou ne pas être déposé conformément à la présente entente;
4. Dans le cas où tout autre grief portant sur le même objet de litige ou recherchant les mêmes effets que ceux décrits à l'annexe de la présente est déposé après l'entrée en vigueur des dispositions sur la tâche enseignante, l'AENQ-CSQ s'engage à discuter de la situation avec la Commission afin que ce type de litige ne soit pas porté à l'arbitrage, dans le respect de l'entente de principe intervenue.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.

**Pour le Comité patronal de négociation pour  
la Commission scolaire Kativik (CPNCSK)**

**Pour la Centrale des syndicats du  
Québec (CSQ) pour le compte de  
l'Association des employés du Nord  
québécois (AENQ)**

---

Harriet Keleutak  
Présidente, CPNCSK

---

Larry Imbeault  
Président, AENQ

---

Pascal Poulin  
Vice-président, CPNCSK

---

---

**ANNEXE**

<b>Numéro du grief au Greffe de l'éducation</b>	<b>Numéro du grief au syndicat</b>	<b>Syndicat affilié</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>État</b>
2015-0000166-5113	204-2015-KE-47	AENQ	KATIVIK	Désistement
2015-0000314-5113	2017-2018-KE-04	AENQ	KATIVIK	Désistement
2015-0000315-5113	2017-2018-KE-054	AENQ	KATIVIK	Désistement